



Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures

Point 3 de l'ordre du jour	IOPC/OCT19/3/7
Date	6 septembre 2019
Original	Anglais
Assemblée du Fonds de 1992	92A24
Comité exécutif du Fonds de 1992	92EC73
Assemblée du Fonds complémentaire	SA16

SINISTRES DONT LES FIPOL ONT À CONNAÎTRE – FONDS DE 1992

ALFA I

Note du Secrétariat

Objet du document:	Informer le Comité exécutif du Fonds de 1992 des faits les plus récents concernant ce sinistre.
Résumé:	<p>Le 5 mars 2012, le navire-citerne <i>Alfa I</i>, immatriculé en Grèce, avec à son bord une cargaison de 1 800 tonnes, a heurté l'épave du <i>City of Mykonos</i> alors qu'il traversait la baie d'Elefsis, près du Pirée (Grèce), et a coulé par un fond de 18 à 20 mètres. Les hydrocarbures qui se sont écoulés ont souillé environ 13 kilomètres de côtes dans la baie d'Elefsis, dont plusieurs plages locales. Des opérations de nettoyage ont été menées en mer et sur le littoral.</p> <p>Étant donné que la jauge de l'<i>Alfa I</i> (1 648 tjb) ne dépasse pas 5 000 unités, le montant de limitation applicable en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile (CLC de 1992) est de 4,51 millions de DTS (EUR 5,51 millions)^{<1>}. Le navire-citerne bénéficiait d'une police d'assurance, limitée à EUR 2 millions, qui précisait qu'elle couvrait uniquement les cargaisons d'hydrocarbures minéraux non persistants.</p> <p>Six demandes d'indemnisation, d'un montant global de EUR 16,15 millions, ont été présentées au propriétaire du navire/l'assureur par deux entreprises de nettoyage. Le propriétaire du navire/l'assureur ont également reçu de l'État grec une demande d'indemnisation d'un montant de EUR 222 000 au titre des frais de nettoyage.</p> <p>En mai 2015, le tribunal de première instance du Pirée a accordé à la principale entreprise de nettoyage un montant de EUR 14,4 millions. Le Fonds de 1992 a réglé la demande d'indemnisation de EUR 12 millions présentée par la principale entreprise de nettoyage et demande maintenant à l'assureur de lui rembourser le montant de limitation applicable en vertu de la CLC de 1992, soit 4,51 millions de DTS.</p> <p>En décembre 2016, le Fonds de 1992 a été informé par les avocats de l'assureur que celui-ci serait probablement placé en liquidation volontaire, faute de pouvoir se conformer à la réglementation grecque relative à la solvabilité des compagnies d'assurance. En février 2018, la Banque de Grèce a révoqué l'autorisation de l'assureur et placé la compagnie d'assurance en liquidation pour manquement à conserver le capital de solvabilité prévu par la réglementation grecque.</p>

^{<1>} Sur la base du taux de change en vigueur le 30 juin 2019, soit 1 DTS = EUR 1,22115.

En mars 2018, la cour d'appel du Pirée a rendu son arrêt rejetant les allégations formulées par l'assureur. Dans son arrêt, la cour établissait une distinction entre le cas d'un transport supérieur à 2 000 tonnes d'hydrocarbures (auquel s'applique le droit de limitation prévu par la CLC de 1992) et le cas d'un transport inférieur à 2 000 tonnes d'hydrocarbures et maintenait que, dans un cas comme dans l'autre, il existait une obligation d'assurance et le droit d'action directe à l'encontre de l'assureur. La cour a estimé en outre que, puisqu'aucun fonds de limitation n'avait été établi en l'espèce, l'assureur était responsable du montant total demandé par la principale entreprise de nettoyage, à savoir EUR 15,8 millions.

Faits nouveaux:

En juin 2019, l'assureur a interjeté appel de l'arrêt rendu en mars 2018 devant la Cour suprême. Le Fonds de 1992 a également formé un appel devant la Cour suprême au sujet de la confirmation des dispositions relatives à l'obligation d'assurance énoncées à l'article VII de la CLC de 1992. La procédure d'appel devrait être entendue en février 2021.

Recouvrabilité auprès de l'assureur du montant de limitation prévu par la CLC de 1992

Lorsqu'il a été informé que l'assureur serait placé en liquidation, le Fonds de 1992 a demandé l'inscription de prénotations hypothécaires^{<2>} sur des immeubles détenus par l'assureur et enregistré sa demande auprès du liquidateur.

Concernant les tentatives du Fonds de 1992 de récupérer les prénotations hypothécaires sur les biens détenus par l'assureur, le Fonds compte désormais deux arrêts en sa faveur prononcés par la cour d'appel du Pirée et le tribunal de première instance de Thessalonique, et un arrêt en sa défaveur prononcé par la cour d'appel d'Athènes, contre lequel le Fonds de 1992 a interjeté appel auprès de la Cour suprême.

Si le Fonds de 1992 obtient gain de cause en appel, il remontera sur la liste des créanciers de l'assureur, qui a maintenant été placé en liquidation.

Documents pertinents:

Le rapport en ligne sur le sinistre de l'*Alfa I* figure sous la section 'Sinistres' du site Web des FIPOL.

Mesures à prendre:

Comité exécutif du Fonds de 1992

Prendre note des renseignements fournis dans le présent document.

1 Résumé du sinistre

Navire	<i>Alfa I</i>
Date du sinistre	5 mars 2012
Lieu du sinistre	Baie d'Elefsis, Le Pirée (Grèce)
Cause du sinistre	Collision avec une épave de navire immergée
Quantité d'hydrocarbures déversée	Estimée à 330 tonnes environ
Zone touchée	Contamination sur environ 13 km de côtes dans la baie d'Elefsis, près du Pirée (Grèce)
État du pavillon du navire	Grèce
Jauge brute	1 648 tjb

<2>

Une prénotation hypothécaire constitue un droit réel (*in rem*). En cas de décision de justice définitive et non susceptible de recours, la prénotation hypothécaire peut être transformée en hypothèque à part entière, avec effet rétroactif à la date d'inscription de la prénotation. Par conséquent, si les prénotations hypothécaires sont inscrites, la demande d'indemnisation du Fonds de 1992 sera prioritaire sur d'autres demandes non garanties.

Assureur P&I	Aigaion Insurance Company SA, Grèce
Limite fixée par la CLC	4,51 millions de DTS (EUR 5,51 millions)
Applicabilité de STOPIA/TOPIA	Non applicables
Limite fixée par la CLC et la Convention portant création du Fonds	203 millions de DTS (EUR 247,32 millions)
Procédures judiciaires	<p><i>Procédures judiciaires:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> a) Une demande contre le propriétaire du navire, l'assureur et le Fonds de 1992 par la principale entreprise de nettoyage d'un montant d'environ EUR 15,8 millions, réglée à hauteur de EUR 12 millions; b) Une procédure d'appel formée par le propriétaire du navire/l'assureur contre la principale entreprise de nettoyage et le Fonds de 1992. L'assureur a récemment interjeté appel de l'arrêt rendu en mars 2018 par la cour d'appel du Pirée devant la Cour suprême de Grèce. Dans cet arrêt, la cour d'appel avait établi une distinction entre le cas d'un transport supérieur à 2 000 tonnes d'hydrocarbures (auquel s'applique le droit de limitation prévu par la CLC de 1992) et le cas d'un transport inférieur à 2 000 tonnes d'hydrocarbures et avait maintenu que, dans un cas comme dans l'autre, il existait une obligation d'assurance et le droit d'action directe à l'encontre de l'assureur. c) Une demande contre le propriétaire du navire/l'assureur par la deuxième entreprise de nettoyage, frappée de forclusion le 5 mars 2018. d) Une action récursoire engagée par le Fonds de 1992 pour demander des prénotations hypothécaires sur des immeubles détenus par l'assureur et non grevés afin de récupérer le montant de limitation versé aux termes de la CLC; et e) Une demande d'indemnisation par l'État grec contre le propriétaire du navire/l'assureur. En février 2015, l'État grec a notifié au propriétaire du navire/l'assureur une action en remboursement pour environ EUR 222 000 au titre des frais de nettoyage. Une audience préliminaire a eu lieu en mai 2015. En juillet 2018, l'État grec a fait enregistrer sa demande auprès du liquidateur.

2 Rappel des faits

Les faits à l'origine de ce sinistre sont résumés ci-dessus. Des informations complémentaires sont présentées plus en détail dans le rapport en ligne sur le sinistre de l'*Alfa I*.

3 Procédures civiles

Demande d'indemnisation par la deuxième entreprise de nettoyage

- 3.1 La deuxième entreprise de nettoyage a décidé de ne pas accepter l'offre de règlement faite par le Fonds de 1992. Le tribunal a fixé une date en octobre 2017 pour l'audience concernant la demande de la deuxième entreprise de nettoyage, mais cette audience a été reportée à mai 2018 dans l'attente de l'arrêt de la cour d'appel concernant l'action intentée par le Fonds de 1992 contre l'assureur. Le sinistre étant survenu le 5 mars 2012, cette demande a été frappée de forclusion le 5 mars 2018, soit six ans après la date du sinistre (article 6 de la Convention de 1992 portant création du Fonds).

Accord de règlement conclu avec la principale entreprise de nettoyage

- 3.2 En octobre 2016^{<3>}, le Fonds de 1992 s'est entendu pour régler à hauteur de EUR 12 millions la demande d'indemnisation de la principale entreprise de nettoyage formée contre le propriétaire du navire, l'assureur et le Fonds de 1992, compte tenu de la cession par l'entreprise au Fonds d'une part égale de sa demande contre l'assureur. La demande initiale de l'entreprise s'élevait à EUR 15,8 millions environ plus les intérêts et les dépens.
- 3.3 Peu après que le versement a été effectué à la principale entreprise de nettoyage, le propriétaire du navire/l'assureur ont tous deux interjeté appel contre le jugement rendu en première instance en mai 2015. La principale entreprise de nettoyage a également interjeté appel contre le propriétaire du navire/l'assureur, dans le but d'obtenir une augmentation du montant accordé en mai 2015 (EUR 14,4 millions) pour revenir à celui initialement demandé (EUR 15,8 millions).
- 3.4 En mars 2018, dans son arrêt N° 187/2018, la cour d'appel du Pirée a rejeté l'ensemble des allégations formulées par le propriétaire du navire/l'assureur. Plus particulièrement, la cour a estimé ce qui suit:
- en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile (CLC de 1992), l'obligation d'assurance (et le droit correspondant d'action directe à l'encontre de l'assureur) vaut en cas de transport réel de plus de 2 000 tonnes d'hydrocarbures persistants;
 - toutefois, l'article 9 de la loi N° 314/1976 portant ratification de la CLC de 1992 en Grèce a imposé une obligation analogue d'assurance aux navires transportant jusqu'à 2 000 tonnes d'hydrocarbures, assortie d'un droit de limitation à 600 DTS x tjb, toutes les autres dispositions de la CLC de 1992 demeurant par ailleurs applicables (dont le droit d'action directe à l'encontre de l'assureur); et
 - pour limiter la responsabilité, il y a lieu d'établir le fonds de limitation correspondant.

- 3.5 Dans son arrêt, la cour opérait une distinction entre le cas d'un transport supérieur à 2 000 tonnes d'hydrocarbures (auquel s'applique le droit de limitation prévu par la CLC de 1992) et le cas d'un transport inférieur à 2 000 tonnes d'hydrocarbures, mais estimait que, dans un cas comme dans l'autre, il existait une obligation d'assurance et le droit d'action directe à l'encontre de l'assureur. La cour estimait en outre que, aucun fonds de limitation n'ayant été établi en l'espèce, l'assureur était tenu de verser le montant total demandé, à savoir EUR 15,8 millions.

Faits survenus depuis 2018

- 3.6 En juin 2019 toutefois, l'assureur a fait appel de l'arrêt N° 187/2018, en vertu duquel l'assurance obligatoire prévue à l'article VII de la CLC s'appliquait uniquement en cas de transport effectif d'au moins 2 000 tonnes d'hydrocarbures persistants, mais que l'obligation pour l'assureur de payer était justifiée en vertu de l'article 9 de la loi grecque N° 314/1976, qui imposait une obligation d'assurance aux navires-citernes transportant moins de 2 000 tonnes d'hydrocarbures en Grèce, assortie d'un droit de limitation à 600 DTS x tjb.
- 3.7 Dans la procédure d'appel engagée devant la Cour suprême de Grèce, l'assureur a fait valoir qu'il s'agissait de deux risques assurables distincts (assurance pour le transport de plus de 2 000 tonnes d'hydrocarbures en vertu de la CLC de 1992 et assurance pour le transport de moins de 2 000 tonnes d'hydrocarbures en vertu de l'article 9 de la loi N° 314/1976), et que la cour d'appel du Pirée avait associé ces deux risques en acceptant une obligation d'indemnisation aux termes de l'article 9 de la loi N° 314/1976 sur la base d'un certificat délivré dans le cadre de la CLC de 1992 pour un risque distinct.

<3> En avril 2016, le Comité exécutif du Fonds de 1992 a autorisé l'Administrateur à régler la demande d'indemnisation de la principale entreprise de nettoyage à hauteur de EUR 12 millions et à demander à l'assureur le remboursement du montant dû au titre de la CLC de 1992.

3.8 En résumé, l'appel de l'assureur devant la Cour suprême repose sur les motifs ci-après:

- a) Alors que le tribunal avait considéré que l'assureur avait couvert un risque aux termes de la CLC de 1992 (qui prévoit une assurance obligatoire uniquement en cas de transport de plus de 2 000 tonnes d'hydrocarbures persistants), il avait néanmoins conclu, de façon injustifiable, que l'assureur était tenu de verser une indemnisation en vertu de l'article 9 de la loi N° 314/1976;
- b) À l'inverse, le tribunal semble avoir décidé sans le dire, mais sans preuves à l'appui, que l'assureur avait garanti les risques visés à l'article 9 de la loi N° 314/1976, à savoir le transport d'une cargaison de moins de 2 000 tonnes d'hydrocarbures;
- c) Indépendamment de ce qui précède, le tribunal semble avoir décrété que le certificat délivré en vertu de la CLC de 1992 couvrait également les risques visés à l'article 9 de la loi N° 314/1976, à savoir le transport d'une cargaison de moins de 2 000 tonnes d'hydrocarbures, qui étaient cependant couverts par un autre certificat d'assurance;
- d) Le tribunal a accordé des intérêts à compter du 11 décembre 2011 (c'est-à-dire depuis une date antérieure même au sinistre^{<4>}) et a attribué des frais de justice d'un montant déraisonnable sans justification.

3.9 Les avocats du Fonds de 1992 ont estimé qu'il serait également prudent d'interjeter appel devant la Cour suprême de Grèce pour lui demander de confirmer l'assurance obligatoire prévue à l'article VII de la CLC de 1992 et le droit correspondant d'action directe à l'encontre de l'assureur, et de souligner à nouveau que la 'carte bleue' avait été délivrée par l'assureur et avait ensuite servi de justification aux autorités grecques pour accorder le certificat au titre de la CLC de 1992.

3.10 Le Fonds de 1992 a chargé ses avocats de faire appel devant la Cour suprême. La procédure d'appel de l'assureur devrait être entendue en février 2021 et les avocats du Fonds de 1992 tenteront d'organiser une audience commune.

4 Actions récursoires

Recouvrabilité auprès de l'assureur du montant de limitation prévu par la CLC de 1992

4.1 Après avoir effectué son paiement à la principale entreprise de nettoyage, en octobre 2016, le Fonds de 1992 s'est efforcé de persuader l'assureur de rembourser le montant de limitation exigible en vertu de la CLC de 1992. Faute d'avoir pu convenir d'une solution à l'amiable avec la compagnie d'assurance, les avocats du Fonds de 1992 ont indiqué qu'à leur avis, les intérêts du Fonds seraient mieux préservés s'il assurait sa réclamation du montant de limitation dû par l'assureur en vertu de la CLC de 1992 par l'inscription d'hypothèques sur les actifs de cet assureur lesquels, selon leurs recherches, incluaient quelque EUR 10,6 millions d'actifs non grevés (biens)^{<5>}.

<4> Il semble y avoir une erreur typographique dans le jugement, qui devrait mentionner 2013, et non 2011.

<5> L'article 240 de la loi N° 4364/2016 (transposant en droit grec la Directive 2009/138/CE, Solvabilité II) accorde notamment aux créances portant sur des biens grevés de droits réels, un rang prioritaire par rapport aux demandes d'indemnisation assurantielles. Une prénotation hypothécaire constitue un droit réel (*in rem*). En cas de décision de justice définitive et non susceptible de recours, la prénotation hypothécaire peut être transformée en hypothèque à part entière, avec effet rétroactif à la date d'inscription de la prénotation. Par conséquent, si les prénotations hypothécaires sont inscrites, la demande d'indemnisation du Fonds de 1992 sera prioritaire sur d'autres demandes non garanties.

- 4.2 Le Fonds de 1992 a chargé ses avocats de déposer immédiatement des demandes d'inscription de prénotations hypothécaires auprès de six bureaux d'enregistrement foncier grecs distincts dans les ressorts desquels se trouvaient les biens de l'assureur. Ces inscriptions avaient pour objectif d'assurer la réclamation du Fonds de 1992 concernant les sommes dues par l'assureur en vertu de la CLC de 1992, que le Fonds avait versées dans le cadre de l'accord de règlement conclu avec la principale entreprise de nettoyage. Toutefois, seul l'un des bureaux d'enregistrement foncier, situé à Thessalonique, a initialement accepté la demande du Fonds de 1992 et inscrit des prénotations hypothécaires sur deux biens détenus par l'assureur, à titre de garantie pour une partie de la demande du Fonds d'une valeur de EUR 851 000.

Inscription de prénotations hypothécaires – Thessalonique

- 4.3 En juillet 2017, l'assureur a engagé une action devant le tribunal de première instance de Thessalonique, réclamant la suppression des prénotations hypothécaires inscrites sur ses biens à Thessalonique au motif que le jugement de première instance du tribunal du Pirée ne pouvait pas être considéré comme donnant droit à des prénotations hypothécaires puisqu'il avait été prononcé en 2015. Les conclusions concernant cette action ont été soumises au tribunal de première instance de Thessalonique en novembre 2017. À la fin de l'année 2018, le tribunal a rendu son jugement dans lequel il a débouté l'assureur de sa demande.

Inscription de prénotations hypothécaires – Athènes

- 4.4 Au début du mois d'août 2017, le Fonds de 1992 s'est présenté devant la cour d'appel d'Athènes pour obtenir la date d'audience de son recours contre la décision du tribunal de première instance d'Athènes qui l'avait débouté de sa demande de prénotations hypothécaires sur les biens de l'assureur à Athènes, Koropi, Fáliro et Glyfáda. La date d'audience du recours a été fixée au 9 novembre 2017. En février 2018, la cour d'appel d'Athènes a débouté le Fonds de 1992 de son appel et jugé que la possibilité de faire inscrire des prénotations hypothécaires en vertu d'un jugement en première instance existait uniquement pour les arrêts prononcés après le 1er janvier 2016^{<6>} et déclarés provisoirement exécutoires. En novembre 2018, le Fonds a fait appel de la décision de la cour d'appel d'Athènes devant la Cour suprême. Une date d'audience est attendue.

Inscription de prénotations hypothécaires – Pirée

- 4.5 La demande d'inscription de prénotations hypothécaires du Fonds de 1992 a initialement été rejetée par le registre du Pirée mais, à la suite d'un recours favorable, une prénotation hypothécaire a été inscrite sur un bien de l'assureur au Pirée. L'assureur a formé opposition à l'arrêt, opposition qui a été acceptée par la cour, mais décision dont le Fonds de 1992 a par la suite fait appel. En juillet 2018, la cour d'appel du Pirée a prononcé son arrêt en faveur du Fonds de 1992, acceptant des arguments contraires à ceux acceptés par la cour d'appel d'Athènes. L'assureur (actuellement en liquidation) a fait appel de la décision de la cour d'appel du Pirée devant la Cour suprême grecque et une date d'audience a été fixée au 24 février 2020.

Liquidation de l'assureur

- 4.6 En février 2018, la Banque de Grèce a révoqué l'autorisation de l'assureur et placé la compagnie d'assurance en liquidation pour manquement à conserver le capital de solvabilité prévu par la réglementation grecque. Le liquidateur a été désigné peu après.
- 4.7 En juillet 2018, le Fonds de 1992 a fait enregistrer sa demande auprès du liquidateur. Les avocats du Fonds de 1992 ont demandé au liquidateur de fournir des précisions concernant les autres demandes d'indemnisation qui ont été adressées à l'assureur, lesquelles n'ont pas été rendues publiques étant donné que le liquidateur n'a pas terminé l'examen des demandes qui ont été enregistrées auprès de lui.

<6>

L'arrêt a été prononcé en mai 2015.

5 Point de vue de l'Administrateur

- 5.1 L'Administrateur se félicite que l'indemnisation ait été versée et que la demande d'indemnisation de la principale entreprise de nettoyage ait été réglée à hauteur de EUR 12 millions.
- 5.2 L'Administrateur note que le recouvrement du montant de limitation prévu par la CLC, soit EUR 5,51 millions, risque d'être une opération difficile et de longue haleine. Le Fonds de 1992 prendra toutes les mesures nécessaires pour recouvrer ce montant, à condition que les frais que cela entraînera ne dépassent pas le montant du recouvrement potentiel.
- 5.3 L'Administrateur rendra compte de tout fait nouveau concernant la procédure judiciaire à la prochaine session du Comité exécutif du Fonds de 1992.

6 Mesures à prendre

Comité exécutif du Fonds de 1992

Le Comité exécutif du Fonds de 1992 est invité à prendre note des renseignements fournis dans le présent document.
